

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION L'ATELIER DE MUSIQUES IMPROVISEES
2025-2027**

Entre

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération représentée par la Présidente, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO et désigné sous le terme « l'Agglomération », d'une part

Et

L'Atelier de Musiques Improvisées, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, immeuble communal, Chemin du lac, 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban, représentée par la ou le représentant-e- dûment mandaté-e- (e), et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

N° SIRET 389 279 704 00024

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Provence Alpes agglomération est compétente en matière de définition et mise en œuvre d'une politique communautaire culturelle et sportive complémentaire aux politiques communales.

Provence Alpes Agglomération entend soutenir les actions et équipements structurants permettant le développement et l'accès à la culture. Ces équipements ou structures participent à la qualification du territoire et à son attractivité.

L'association l'Atelier de Musiques Improvisées, par son objet, s'inscrit dans cette volonté, tout particulièrement dans le domaine musical. Elle bénéficie d'ailleurs de la reconnaissance de la qualité de son action par le soutien de divers partenaires institutionnels.

Il s'avère opportun d'établir un partenariat sous la forme d'une convention d'objectifs.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des parties. A cet effet, elle fixe d'une part les engagements de l'Association et d'autre part les modalités du soutien de l'Agglomération.

ARTICLE 2- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 et expire le 31 décembre 2027. Elle repose sur trois exercices : 2025,2026,2027, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 8.

La présente convention ne pourra pas être renouvelée tacitement. Suite à l'évaluation des objectifs dans le cadre de la présente convention et à nouvelle demande de soutien de l'Association, une nouvelle convention pourra éventuellement être signée. Cette nouvelle convention ferait l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2024

Application agréée E-legalite.com

73_CO-004-200067437-20241211-31_11122024

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

3 - 1 - Objectifs

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs ci-dessous, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT D'ARTISTES CREATEURS DU TERRITOIRE

- Réalisation de créations artistiques émanant des artistes résidents de la structure, projets, généralement centrés sur les musiques improvisées (jazz, blues) « pensés » et écrits pour les musiciens du territoire avec possibilité d'intégrer des musiciens de dimension nationale et internationale,

- Soutien de projets et de créations portés par des artistes « extérieurs » à la structure (territoire PAA, mais également du Département 04 et de la Région PACA). Les artistes créateurs sont accueillis et soutenus techniquement (utilisation du lieu comme structure d'accueil, du matériel, des outils et compétences techniques) et artistiquement (compétences artistiques spécifiquement sur les musiques de jazz).

- Projets musicaux à vocation multidisciplinaires : arts de l'image, danse, mais aussi poésie, littérature, théâtre, arts plastiques, sciences sociales, etc.

Actions pédagogiques sur le territoire (jazz, musiques actuelles, ateliers et intervention d'artistes de renommée internationale)

- Ateliers et stages de pratique musicale collective, autour de thématiques précises (esthétique, style, période) rassemblant des publics variés, avec une forte volonté de mixité (sociale, générationnelle, etc.)

- Autres stages : technique (sonorisation, etc.), théorie autour de la musique (composition et arrangement, formation musicale, méthodes pédagogiques, etc.)

- Ateliers « pédagogique-artistiques » : rassembler autour d'un projet précis (une création musicale ou pluridisciplinaire) des artistes amateurs et professionnels.

- Développement de partenariats avec les structures d'enseignement artistique du territoire (ex : par le passé le CRD04, actuellement l'école de Musique de Saint-Auban)

MISE A DISPOSITION D'OUTILS STRUCTURANTS

- L'AMI, en tant que lieu multidisciplinaire, met à disposition des musiciens du territoire un ensemble d'outils structurants adaptés aux actions mentionnées plus haut : salles adaptées, insonorisées et interconnectées, instruments de musique, matériel de sonorisation, matériel informatique et audio-visuel, studio d'enregistrement, matériel pédagogique, lieu de vie (cuisine, salle-de-bain)

PARTICIPATION A DES EVENEMENTS CULTURELS CONCERNANT LE TERRITOIRE

- Evènements in situ : organisation de concerts, conférences, auditions, etc.

- Evènements « hors les murs » : mise en place de partenariats variés avec les acteurs culturels du territoire (par exemple réseau des médiathèques PAA, IDBL, Théâtre Durance, Centre Culturel René Char, le Cinématographe, écoles de musique communales, etc.) sur des actions spécifiques (créations, concerts, conférences, ateliers de pratique musicale, « JazzOralies » entremêlant thématiques historico-musicale, concerts et échange avec les publics...).

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2024

Application agréée E-legalite.com

73_CO-004-200067437-20241211-31_11122024

ACTIONS DE DIFFUSION DES MUSIQUES IMPROVISEES

- Réalisations phonographiques en partenariat avec le Label Durance (seul label discographique départemental) assurant la diffusion des musiques improvisées (jazz, blues, etc.) et la promotion des artistes implantés dans le territoire (Label actuellement distribué à l'international par Believe-Absilone et bénéficiant de partenariats récurrents avec Radio France)

- **REALISATION DE PRODUCTIONS AUDIO-VISUELLES, DE PODCASTS ET D'ÉMISSIONS DEDIEES AUX MUSIQUES** improvisées. Création d'une Web-TV permettant la diffusion de ces réalisations, dans le but de faire face aux évolutions technologiques et aux changements dans les pratiques d'écoute et de visionnage (« crise » du CD au profit des plateformes de streaming et de vidéos)

3 -2 Communication

L'Association s'engage à faire mention de la participation de l'Agglomération sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

3.3 -Obligations comptables et financières

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, l'Association dont les comptes sont établis pour un exercice courant devra :

- Tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations.
- Respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité
- S'acquitter de toutes les taxes et impôts constituant ses obligations fiscales
- Permettre l'accès des agents mandatés de l'Agglomération à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile, afin de vérifier l'exactitude et l'utilisation des subventions reçues.
- Communiquer à l'Agglomération toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Agglomération et du bureau.
- Fournir la copie de toute domiciliation bancaire

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'AGGLOMERATION

L'Agglomération s'engage à apporter son soutien financier au bénéficiaire dans les conditions suivantes :

4 - 1 - Montant de la subvention

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, une subvention de fonctionnement est attribuée à l'Association.

Le montant de la subvention est de 21 000 € par an.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de l'Agglomération une demande de remboursement des sommes versées.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés au budget de l'Association.

4 - 2 - Modalités de versement

Une première partie de la subvention sera versée à hauteur de 50 % de son montant global avant le 30 avril de chaque année.

Le solde s'effectuera au mois de juillet de chaque année, sous réserve du respect des conditions de la convention.

La subvention est imputée sur le budget de fonctionnement de l'Agglomération.

4 - 3 – Compte bancaire

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

ASSOC ATELIER DE MUSIQUES.....

N° IBAN |F|R|7|6| |1|9|1|0| |6|0|0|8| |3|9|1|6| |9|9|1|3| |2|9|0|0| |0|5|3|
BIC |A|G|R|I|F|R|P|P|8|9|1|

L'ordonnateur de la dépense est la Présidente de Provence alpes Agglomération.

Le comptable assignataire est le Trésorier de Digne-les-Bains.

ARTICLE 5—CONTROLE ET EVALUATION

5.1. Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Une copie des documents comptables signés par son président auxquels sera joint le compte-rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes annuels
- Un bilan financier synthétique de l'année écoulée
- Le rapport d'activité.

L'Association s'engage à fournir dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le projet détaillé de son activité pour l'année en cours
- Le budget prévisionnel pour l'année en cours.

5.2 Evaluation des objectifs

Chaque année l'Association devra établir un compte-rendu financier et opérationnel sur ses activités réalisées en fonction des objectifs définis à la présente convention. Cela permettra d'évaluer les conditions de réalisation des objectifs de la présente convention mentionnés à l'article 3 et notamment l'impact des actions ou des interventions sur l'intérêt général et leurs coûts.

Les dirigeants de l'Association rencontreront au moins une fois dans l'année les représentants de l'Agglomération pour évaluer les conditions d'application de la présente convention.

A l'occasion de ses rencontres, l'utilisation de la participation sur les plans qualitatifs et quantitatifs sera réalisée.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'Association devra souscrire tous les contrats d'assurance nécessaires à la couverture des risques liés à ses activités. Celles-ci seront placées sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 7 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les éventuels avenants ultérieurs devront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie des clauses énoncées ci-dessus, si, dans les deux mois suivant la réception de mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par un échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention à des fins autres que celle définies à la présente convention. Cette résiliation entraînera notamment le non versement des subventions en cours. A ce titre, l'association s'interdit, notamment de redistribuer tout moyen de l'Agglomération mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

En cas de non-respect des engagements inscrits à la présente convention, de non utilisation ou d'affectation non conforme aux objectifs de tout ou partie de la subvention, de retard significatif de la non remise des documents demandé (article 5.1) ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, l'Agglomération peut, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure :

- soit diminuer ou suspendre les versements,
- soit résilier la présente convention. Dans cette hypothèse, l'Agglomération se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Le

Pour l'Association,
Le Président

Pour Provence Alpes Agglomération,
La Présidente

Patricia GRANET BRUNELLO

